



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0236 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU....
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERES PERMANENTE N° 3952

06 MARS 2019

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12 et 290 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 563 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0692/CAB.MIN/MINES/01/2018** portant déchéance de Monsieur **Clément VUNUNU PEMBA** de ses droits miniers sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3952 ;

Considérant l'Absence de recours de Monsieur **Clément VUNUNU PEMBA** contre la décision de déchéance du droit des Carrières susmentionné ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3952**, retirée.

Article 2 :

Le Périmètre minier couvert par **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3952**, retirée, est composé de **4** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lukula, Province du Kongo Central

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MARS 2019

Martin KABWETULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Clément VUNUNU PEMBA : 1